

## **GE\_GERICHTE ACJC/37/2016 vom 18. Januar 2016**

GE Cour de justice, 2016-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_37\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_37_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/37/2016 du 18 janvier 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/37/2016 del 18 gennaio 2016

### **Regeste**

Résumé: CONGÉS DONNÉS POUR L'ÉCHÉANCE Les congés visés par l'art. 271a al. 3 CO sont généralement donnés de manière anticipée, mais peuvent aussi l'être pour l'échéance. Si le bailleur donne le congé ordinaire, les conditions des art. 257d al. 2, 257f al. 3 et 4, 266j ou 266h CO doivent être réunies. Dans ce cas de figure, le bailleur doit prouver que les conditions de validité du congé extraordinaire sont remplies.

### **Volltext**

Résumé: CONGÉS DONNÉS POUR L'ÉCHÉANCE Les congés visés par l'art. 271a al. 3 CO sont généralement donnés de manière anticipée, mais peuvent aussi l'être pour l'échéance. Si le bailleur donne le congé ordinaire, les conditions des art. 257d al. 2, 257f al. 3 et 4, 266j ou 266h CO doivent être réunies. Dans ce cas de figure, le bailleur doit prouver que les conditions de validité du congé extraordinaire sont remplies.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER ; RÉSILIATION ; CONTESTATION DU CONGÉ ; PROTECTION CONTRE LES CONGÉS ; RÉSILIATION ABUSIVE ; RÉSILIATION ANTICIPÉE

Normes: Normes: CO.271a.al.3

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.